



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Grèce*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



I. Renseignements communiqués par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) recommande à la Grèce de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications².

2. La CNDH recommande également à la Grèce de ratifier les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) : la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) ; la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) ; la Convention n° 183 sur la protection de la maternité ; la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques ; la Convention n° 121 sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ; la Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) ; la Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics) ainsi que le Protocole de 2002 à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs³.

3. La CNDH recommande en outre à la Grèce de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ; la Charte sociale européenne (révisée) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; la Convention européenne sur la nationalité et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁴.

4. La CNDH salue l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, du Plan d'action national pour les droits de l'enfant, du Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms grecs, ainsi que du Plan d'action national révisé sur la réforme du droit d'asile et la gestion des migrations. Elle constate néanmoins avec préoccupation que la Grèce n'a pas adopté de plan d'action pour lutter contre le racisme. Les plans d'action nationaux doivent être assortis d'objectifs concrets afin qu'on puisse évaluer effectivement leur mise en œuvre⁵.

5. La CNDH observe que les femmes subissent de manière disproportionnée les effets de la crise et des mesures d'austérité et que leur situation ne s'est pas améliorée. Elle prend note du fait que le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe considère que les décisions prises en matière d'assainissement des finances publiques et les mesures d'austérité ne s'appuient sur aucune étude d'impact préalable⁶.

6. La CNDH est préoccupée par la marginalisation des femmes sur le marché du travail, ce dont atteste, notamment, le taux de chômage élevé de celles-ci. Les coupes effectuées dans les pensions de retraite des veuves, notamment, ont également eu des répercussions négatives. L'intervention de l'État dans les conventions collectives a eu pour effet de creuser l'écart salarial entre hommes et femmes. L'expansion rapide de formes d'emploi flexibles et le remplacement des contrats à durée indéterminée par des contrats à durée déterminée ont provoqué une forte contraction salariale. La CNDH est également préoccupée par le manque de structures publiques adéquates de garde d'enfants et d'accueil des personnes dépendantes, qui nuit à la capacité des femmes d'occuper un emploi ou les contraint à accepter des emplois moins bien protégés⁷.

7. La CNDH signale que plusieurs organes de surveillance internationaux considèrent que la crise et les mesures d'austérité ont une incidence disproportionnée sur les jeunes, qui font l'objet d'une discrimination systématique dans le domaine de l'emploi⁸.
8. La CNDH observe que, dans l'ordre juridique grec, la notion « d'identité de genre » demeure quasiment inconnue⁹.
9. La CNDH indique qu'elle a souligné à maintes reprises qu'il était nécessaire de lutter contre le racisme et la xénophobie et rappelle qu'elle a adressé plusieurs recommandations aux autorités en ce sens. Elle accueille avec satisfaction la décision ministérielle de 2014 visant à accorder une protection aux victimes et témoins essentiels de crimes racistes¹⁰.
10. La CNDH se dit préoccupée par la fréquence, l'ampleur et la nature des cas enregistrés de comportement arbitraire des forces de police. Elle note que la loi n° 3938 de 2011 prévoit la création d'un mécanisme indépendant et efficace d'enquête sur les plaintes relatives aux mauvais traitements de la part des forces de l'ordre mais que le Bureau du Ministère de la protection des citoyens, qui est chargé d'examiner les cas présumés de mauvais traitements et d'enquêter sur ceux-ci, est inopérant et que sa structure institutionnelle globale ne lui permet pas de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat¹¹. Pour répondre efficacement à ce phénomène, il est impératif de dispenser aux membres des forces de sécurité une formation complète et régulière aux droits de l'homme¹².
11. La CNDH accueille favorablement la loi et le plan d'action national de lutte contre la violence au sein de la famille mais constate avec préoccupation que la loi en question ne traite ni de la nature du phénomène de la violence à l'égard des femmes ni de ses causes profondes ; elle ne crée pas non plus de sécurité juridique dans la mesure où la plupart de ses dispositions n'ont pas été incorporées dans les codes pertinents¹³. La CNDH considère qu'il est plus que jamais nécessaire de mener des activités de sensibilisation sur la violence faite aux femmes. Elle observe que la Grèce ne recueille pas de données statistiques sur la violence ventilées par sexe, âge, appartenance à un groupe minoritaire et origine ethnique et qui tiennent compte de la relation entre le coupable et la victime. Elle invite la Grèce à adopter une stratégie ciblée et efficace de protection et de promotion des droits des femmes et à l'intégrer dans un ensemble de services publics bénéficiant d'un financement régulier¹⁴.
12. La CNDH reconnaît que la Grèce doit prendre des mesures pour accélérer les procédures judiciaires, après qu'elle a été reconnue coupable d'infraction aux dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme dans plusieurs affaires, mais elle se demande si cela ne risque pas de créer plus de problèmes que d'en résoudre¹⁵. Elle craint en particulier que la hausse rapide des frais de justice n'ait des répercussions négatives sur l'accès à la justice et recommande la suppression des frais de procédure, au moins dans les affaires relatives au travail et à la sécurité sociale, et leur réduction drastique dans toutes les autres¹⁶.
13. La CNDH juge nécessaire de régler les relations entre l'Église et l'État afin de séparer leurs rôles, conformément au principe de la liberté religieuse et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁷. Elle réaffirme qu'il doit être possible de prêter un serment non religieux devant les tribunaux¹⁸.
14. La CNDH relève que le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe considère que les mesures d'austérité prises par la Grèce, qui ont conduit des travailleurs et des retraités à vivre sous le seuil de pauvreté, sont contraires aux droits au travail et à la retraite établis par la Charte sociale européenne mais qu'aucune de ces mesures n'a été modifiée ou abrogée¹⁹. Elle observe également que plusieurs organes de l'OIT se sont dits gravement préoccupés par l'incidence des politiques d'austérité sur la mise en œuvre par la Grèce des conventions et normes de l'Organisation²⁰.

15. La CNDH constate avec préoccupation que la réduction considérable des dépenses publiques de santé en 2014 s'est traduite par un allongement des délais d'attente, une hausse des frais médicaux et la fermeture d'hôpitaux²¹. Elle est préoccupée par la détérioration de la santé mentale des enfants et des adolescents et par l'augmentation du nombre de nouveaux cas. Les établissements scolaires ne proposent pas de services de santé mentale²².

16. La CNDH constate que la situation des Roms s'est peu améliorée, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de l'accès aux services publics et à l'eau potable. Elle juge inacceptable la ségrégation des enfants roms mais constate que la solution consistant à les répartir dans des établissements situés dans des quartiers voisins fait débat²³. Elle indique que le Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des Roms grecs n'est déjà plus à l'ordre du jour et qu'il est dépourvu de garanties juridiques solides²⁴.

17. La CNDH constate avec préoccupation que la législation grecque n'est pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que les mécanismes indépendants de suivi de la Convention, prévus à l'article 33 de cet instrument, n'ont pas été créés²⁵.

18. La CNDH évoque l'urgence sans précédent de la situation des réfugiés²⁶. Avant leur arrivée massive durant l'été 2015, la CNDH s'était félicitée de la création du Service autonome de l'asile et de l'Autorité d'appel mais elle constate que le nouveau système établi en matière d'asile n'a toujours pas été doté des ressources humaines nécessaires et que toutes les antennes régionales n'avaient pas été mises en place. La CNDH demande aux autorités grecques d'enquêter sur les allégations citées dans les rapports d'instances internationales et européennes selon lesquelles le renvoi et le refoulement des ressortissants de pays tiers sont devenus la norme en matière de lutte contre l'immigration²⁷. Elle prie les autorités grecques de donner effet aux recommandations des instances internationales et de veiller à ce que les conditions de détention des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile respectent le droit à la santé et la dignité humaine²⁸.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²⁹

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Grèce a ratifié plusieurs instruments, comme cela lui avait été recommandé à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) mais que, contrairement à la recommandation qu'elle a accueillie favorablement, elle n'a pas ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³⁰. Ils relèvent également que la Grèce a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais n'a pas reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes s'estimant victimes d'une violation des dispositions de la Convention³¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la Grèce n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. La Grèce n'a pas non plus reconnu la procédure de plainte individuelle prévue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³².

21. Le Conseil de l'Europe relève que la Grèce a signé, mais pas ratifié, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et qu'elle n'a pas encore signé ou ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires³³. La Grèce a, par ailleurs, ratifié en 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains³⁴. Le Conseil de l'Europe et Amnesty International relèvent que la Grèce a signé, mais pas ratifié, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Constitution grecque prévoit que les traités internationaux l'emportent sur toute disposition contraire de la loi, mais que la jurisprudence interne montre que cette disposition n'est pas toujours appliquée, y compris dans les affaires où la Grèce a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme de l'ONU³⁶. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique qu'en 2013, la Grèce était l'un des plus importants pourvoyeurs de grandes affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme ou d'affaires non répétitives relatives à des problèmes généraux ou structurels ne pouvant être résolus que par voie législative³⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la Grèce a accueilli favorablement la recommandation tendant à ce qu'elle élabore et mette en œuvre un plan d'action pour les droits de l'homme. Un tel plan a en effet été établi pour la période 2014-2016 et publié en mars 2014 mais il n'a pas été effectivement appliqué³⁸.

24. Lumos recommande à la Grèce d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national pour la protection des droits de l'enfant³⁹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que l'Expert indépendant sur la dette extérieure⁴⁰ a indiqué en 2013 que le programme d'ajustement économique lui semblait avoir été inéquitablement réparti et avoir des conséquences particulièrement négatives sur les groupes les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes démunies, âgées et retraitées, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les immigrés⁴¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

26. Évoquant le programme d'ajustement économique et les observations de l'Expert indépendant sur la dette extérieure, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le taux de chômage des femmes est sensiblement plus élevé que celui des hommes et que la proportion de femmes occupant un emploi à temps partiel non désiré a augmenté⁴². Lumos indique que la crise économique et les mesures d'austérité frappent de façon disproportionnée les enfants, en particulier les enfants pauvres, handicapés ou membres de minorités, y compris les migrants et les réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés⁴³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent des discours de haine que tiennent non seulement les extrémistes mais aussi les grands organes de presse et les personnalités publiques ; ils jugent aussi inquiétante l'abrogation en 2014 de la disposition

éigeant en infraction les discours de haine, tels que définis à l'alinéa d) de l'article 2 de l'ancienne loi n° 927 de 1979⁴⁴. Amnesty International constate que les crimes de haine contre des réfugiés, des migrants, des Roms et des membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) ont augmenté ces dernières années, avec parfois une issue fatale⁴⁵. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) évoque les cas signalés et les statistiques sur ces actes, y compris les crimes de haine commis contre les minorités religieuses et ethniques⁴⁶. Le BIDDH remarque que les services de police ne consignent pas le motif discriminatoire des crimes de haine qui ont été signalés aux autorités et recommande l'établissement d'un dispositif d'enregistrement des crimes motivés par la haine par groupes cibles de victimes⁴⁷. Le Conseil de l'Europe note que le Commissaire aux droits de l'homme a conclu en 2013 que la réaction des autorités était insuffisante et que la police et la justice, notamment, devaient agir de façon concertée⁴⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate avec préoccupation que l'augmentation des crimes motivés par la haine touche principalement les migrants et que plusieurs incidents étaient liés à des membres ou partisans d'un parti politique néonazi. Il fait également observer que les discours politiques grecs ont souvent tendance à stigmatiser les migrants⁴⁹.

28. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande que les 70 unités de police récemment créées afin de lutter contre le racisme reçoivent un financement adéquat et une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination et qu'elles soient chargées de lutter contre tous les crimes motivés par la haine⁵⁰. En 2015, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a fait des observations similaires et recommandé à la Grèce de créer une équipe spéciale composée de représentants des autorités, du Bureau de l'Ombudsman, de la Commission nationale des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale complète de lutte contre le racisme et l'intolérance⁵¹. L'ECRI recommande également que la motivation raciste et/ou homo/transphobe en cas d'incidents violents soit pleinement prise en compte lors de l'enquête et de la procédure judiciaire et la mise en place d'une formation à l'intention des juges et des procureurs sur l'application de l'article 81 a) du Code pénal sur les infractions motivées par la haine⁵².

29. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que l'Ombudsman grec a indiqué en 2013 que des élèves, mais aussi des parents et même des enseignants étaient au cœur de plusieurs incidents racistes commis contre des élèves, le plus souvent en raison de leur origine ethnique ; il semblerait que les enseignants tolèrent ce type de violence⁵³. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relève également que la police grecque a créé en 2014 une ligne téléphonique d'urgence à l'intention des victimes de violence raciste qui, en septembre 2014, avait enregistré 214 signalements⁵⁴. L'ECRI recommande que la permanence téléphonique propose un service d'interprétation et que les opérateurs aient pour consigne de fournir des informations détaillées sur la procédure de signalement d'actes de violence raciste et sur les aides à la disposition des victimes⁵⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que lors du premier EPU, la Grèce s'était engagée à inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs justifiant une protection légale et une politique antidiscriminatoire et à envisager de reconnaître les couples homosexuels⁵⁶. Ils prennent acte des modifications apportées à la législation mais relèvent que la Grèce a reconnu dans ses réponses au Comité des droits économiques, sociaux et culturels que la législation grecque n'interdisait la discrimination fondée sur des motifs tels que la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle que dans le domaine de l'emploi et de la profession et pas en matière de protection sociale, d'éducation et d'accès aux biens et services⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que l'article discriminatoire du Code pénal concernant

l'homosexualité masculine, qui avait été pointé du doigt par la Commission nationale des droits de l'homme en 2005, n'a pas été abrogé⁵⁸. Ils indiquent en outre que des chaînes de télévision et de radiodiffusion ont été à maintes reprises condamnées à une amende parce qu'elles avaient diffusé, notamment, des émissions où il était question de baisers entre personnes de même sexe mais que les programmes homophobes n'ont pas été sanctionnés⁵⁹.

31. Amnesty international recommande à la Grèce de prendre des mesures législatives pour reconnaître l'identité de genre et autoriser légalement le changement de nom et de sexe, notamment le changement de la mention du sexe dans les documents officiels, grâce à des procédures rapides, accessibles et transparentes et d'abolir les exigences médicales requises pour obtenir la reconnaissance juridique de l'identité de genre⁶⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

32. Le Conseil de l'Europe indique que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a conclu en 2014⁶¹, sur la base des nombreuses informations détaillées, cohérentes et homogènes qui lui avaient été communiquées, que plusieurs personnes avaient été physiquement maltraitées par des policiers⁶². Le Commissaire du Conseil de l'Europe se dit gravement préoccupé par les informations persistantes faisant état de mauvais traitements, y compris d'actes de torture, commis par des policiers contre des migrants et des Roms⁶³. Amnesty International évoque plusieurs cas présumés de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par des policiers, notamment au cours de manifestations⁶⁴.

33. Amnesty international constate avec préoccupation que la définition de la torture figurant dans le Code pénal grec n'est toujours pas conforme aux normes internationales et que le viol et d'autres formes de violence sexuelle n'ont pas été expressément définis comme constitutifs d'actes de torture⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Grèce s'était engagée, durant le premier cycle de l'Examen, à mener des enquêtes rapides et impartiales sur les cas d'usage excessif de la force par des fonctionnaires de police ou des agents de la force publique et à créer dans les meilleurs délais un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes concernant les policiers. Or, le service chargé d'examiner les cas présumés d'abus, établi officiellement en 2014, reste inopérant et ne jouit pas de l'indépendance voulue puisqu'il opère sous la tutelle du Ministère de la protection des citoyens⁶⁶. Selon Amnesty International, la Grèce n'a pas mis en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées⁶⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par les informations persistantes faisant état de mauvais traitements imputés à des agents de la force publique, notamment contre des migrants et des Roms ; il prie les autorités de mettre un terme à la culture institutionnalisée de l'impunité et d'accorder une attention effective à tous les soupçons de collusion entre certains policiers et un parti politique néonazi⁶⁸. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe juge les enquêtes peu rapides et exhaustives et adresse également des recommandations à la Grèce concernant le recrutement et la formation des policiers ainsi que l'amélioration des garanties en termes, par exemple, d'accès à un avocat et à un médecin⁶⁹.

34. Le Conseil de l'Europe fait remarquer que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a conclu que les mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale n'avaient pas eu d'effet durable, que les prisons dans lesquelles il s'était rendu étaient à 300 % au-dessus de leurs capacités et que le manque de personnel entravait les efforts déployés pour assurer un contrôle effectif des établissements pénitentiaires⁷⁰.

35. Lumos relève que la Grèce n'a pas adopté de loi réglementant les normes de qualité applicables aux institutions publiques et privées de protection de l'enfance, en dépit d'un

arrêté ministériel de 2014 portant réglementation des institutions gérées par le secteur privé⁷¹. Lumos prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles les enfants handicapés dormiraient dans des lits-cages, subiraient des châtements corporels et d'autres formes de pratiques disciplinaires physiques et psychologiques sévères, et seraient victimes de négligence⁷². Lumos prie la Grèce de mettre en place un système normalisé global de traitement des allégations de mauvais traitements, de négligence, de torture et d'autres formes d'abus commis contre des enfants dans tout le pays⁷³.

36. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique qu'il ressort des études qu'elle a menées qu'en Grèce, un enfant rom sur 10 en âge de scolarité obligatoire travaille, dans des conditions souvent dangereuses, la plupart étant affectés à la collecte d'objets en vue de leur revente ou recyclage ou à la mendicité de rue⁷⁴.

3. Administration de la justice et primauté du droit

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les observations formulées en 2014 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et considèrent que la surcharge de travail et la pénurie d'auxiliaires de justice ont singulièrement restreint l'accès à la justice ; ils indiquent également que les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle se plaignent de percevoir des indemnités insuffisantes, qui leur sont versées avec un retard considérable⁷⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exprime des préoccupations analogues, notamment concernant la longueur des procédures, l'absence de recours effectif et le niveau élevé des frais de justice. Il invite la Grèce à accroître les ressources allouées aux juges et aux procureurs, à exonérer les victimes de crimes de haine de frais de justice, et à leur permettre de recevoir une aide juridictionnelle suffisante⁷⁶.

38. S'agissant du soutien aux victimes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne observe que la Grèce n'offre pas de services génériques d'appui aux victimes et que la loi ne prévoit pas que les victimes doivent être informées du lieu et de l'heure de la tenue du procès ainsi que de la nature des chefs d'accusation retenus⁷⁷.

39. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que les modes alternatifs de règlement des différends sont impopulaires et encore relativement méconnus en Grèce⁷⁸.

40. Le Conseil de l'Europe indique que dans son deuxième rapport sur la Grèce, publié en 2014, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO)⁷⁹ conclut que seules trois des 26 recommandations en suspens ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et six partiellement appliquées ; le niveau de conformité de la Grèce demeure « globalement insatisfaisant »⁸⁰.

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

41. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que la population n'a confiance ni dans l'efficacité des voies de recours en matière de protection des données ni dans les institutions publiques en général⁸¹.

42. Lumos s'inquiète de ce que les autorités grecques ne disposent d'aucun système de collecte de données sur les enfants admis et vivant en institution et constate avec une profonde préoccupation que des nourrissons et de très jeunes enfants sont pris en charge par des institutions⁸². Lumos recommande à la Grèce de désinstitutionnaliser progressivement le système et les programmes de prise en charge des enfants, conformément aux Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁸³. Lumos prie également la Grèce d'interdire les adoptions privées et de veiller à ce que toutes les adoptions agréées soient exécutées par les autorités sans qu'aucune partie prenante n'en tire un profit financier⁸⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. S'agissant de la recommandation formulée dans le cadre du premier EPU demandant à la Grèce d'éliminer les obstacles auxquels les femmes de la minorité musulmane de Thrace peuvent faire face lorsque la charia est appliquée aux affaires de famille ou de succession, la Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe fait observer que toutes les décisions des muftis nommés par le Gouvernement grec qui ont trait au mariage, au divorce ou à la succession sont susceptibles d'être frappées de nullité par les juridictions de première instance. L'État examiné est donc tenu d'empêcher toute entrave à l'exécution de ces décisions⁸⁵. La Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe demande instamment à la Grèce de respecter les traités bilatéraux pertinents et de permettre à la minorité turque de Thrace d'élire librement ses dirigeants religieux⁸⁶.

44. ADF International indique que la loi est vague quant à l'interdiction du prosélytisme et demande que cette disposition soit abrogée. ADF International invite également la Grèce à encourager la libre circulation des idées et des croyances religieuses et de reconnaître que la liberté de religion suppose le droit de tenter de convertir autrui par des moyens de communication et de persuasion non coercitifs⁸⁷.

45. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relève qu'Athènes, où vit une importante communauté de musulmans, ne compte aucune mosquée⁸⁸.

46. ADF International demande l'abrogation des articles 196, 198 et 199 du Code pénal, y compris ceux qui traitent du blasphème et de l'insulte à l'égard de l'Église orthodoxe orientale, qui menacent gravement la liberté d'expression⁸⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les lois régissant l'objection de conscience au service militaire ne sont toujours pas conformes aux normes internationales. Ils constatent avec préoccupation que les demandes continuent d'être évaluées par le Ministère de la défense⁹⁰. En 2012, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a jugé excessive la durée du service de substitution au service militaire⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent à la Grèce de mettre en place un service civil de remplacement à caractère non punitif et non discriminatoire afin de permettre aux objecteurs de conscience d'être enregistrés comme tels à tout moment avant, durant ou après la conscription et de diffuser des informations facilement accessibles à tous ceux susceptibles d'être visés par des obligations militaires⁹².

48. La Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe considère que la loi n° 3592 de 2007 relative à l'enregistrement et à l'agrément des organes d'information et à d'autres questions contient des dispositions susceptibles d'empêcher les médias régionaux et locaux d'obtenir des licences de diffusion. En 2014, trois stations de radio de la minorité turque ont reçu des mises en garde parce que les émissions en grec représentaient moins de 25 % de leurs programmes⁹³.

49. L'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) invite la Grèce à réexaminer ses lois et règlements militaires, qui entravent notablement la liberté d'opinion et d'expression des militaires, y compris lorsque les sujets abordés n'ont pas de lien avec la sécurité nationale et la protection d'informations confidentielles⁹⁴.

50. Le BIDDH demande à la Grèce d'étendre à toutes les personnes, y compris aux étrangers, le droit de réunion pacifique, que la Constitution n'accorde qu'aux ressortissants grecs, et formule d'autres observations sur les restrictions au droit de réunion pacifique⁹⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que plusieurs éléments montrent que la discrimination raciale et/ou ethnique, notamment dans le domaine de l'emploi, était la forme de discrimination la plus signalée en 2012⁹⁶.

52. S'agissant des formes graves d'exploitation par le travail, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fait observer que la corruption est considérée par certains comme l'un des principaux facteurs de risque dans les domaines juridique et institutionnel⁹⁷. Les ressources allouées aux missions de surveillance et d'inspection des conditions de travail sont limitées. Plusieurs personnes interrogées dans le cadre des études menées par l'Agence considèrent que la faible probabilité des inspections ciblant l'industrie touristique grecque transmet un message clair d'impunité⁹⁸. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique également que plusieurs éléments tendent à démontrer que les victimes d'exploitation par le travail ont, au mieux, très peu de moyens de faire valoir leurs droits et d'avoir accès à la justice⁹⁹.

53. EUROMIL relève qu'en 2012, la Cour suprême a fait valoir que les militaires devaient jouir pleinement de la liberté d'association lorsqu'ils n'étaient pas sur le théâtre d'opérations militaires et n'exerçaient pas leurs fonctions, mais que cet arrêt n'a pas été pleinement incorporé dans la législation¹⁰⁰.

54. EUROMIL fait observer que la baisse de la rémunération des militaires a été beaucoup plus importante que pour d'autres groupes de population et que l'État n'a pas respecté l'arrêt de janvier 2015 par lequel la Cour suprême a considéré que la réduction de la solde des soldats était contraire à la Constitution¹⁰¹. EUROMIL s'inquiète également de l'inégalité de traitement des militaires vis-à-vis d'autres agents de la fonction publique en matière de congé parental et d'autres conditions d'emploi¹⁰².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

55. En 2013, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a conclu que le montant minimum des allocations chômage versées aux allocataires sans personne à charge était manifestement insuffisant et que la Grèce ne disposait pas de système global d'assistance reconnu par la législation et permettant à toutes les personnes dans le besoin de jouir du droit opposable à l'assistance sociale¹⁰³.

8. Droit à la santé

56. En 2013, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe n'a pas pu déterminer si, eu égard au droit à la protection de la santé, des mesures appropriées avaient été prises en matière de conseil et de dépistage de la population, et en particulier des femmes enceintes et des adolescents¹⁰⁴. En outre, il n'a pas pu établir si des mesures suffisantes avaient été prises pour que les personnes vivant dans les zones d'extraction du lignite jouissent davantage de leur droit à un environnement sain¹⁰⁵.

9. Droit à l'éducation

57. Amnesty International constate avec préoccupation que les enfants roms continuent d'être victimes de ségrégation ou d'exclusion scolaire dans de nombreuses régions de Grèce. Amnesty International évoque la visite d'une école primaire dans la ville de Sofades en avril 2015 qui, contrairement à l'arrêt rendu en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme sur cette affaire, n'accueille que des enfants roms, qui plus est dans des locaux particulièrement délabrés où les coupures de courant sont fréquentes¹⁰⁶.

10. Personnes handicapées

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent avec préoccupation que la Grèce n'a jamais indiqué comment la loi de lutte contre la discrimination était appliquée dans les affaires de discrimination à l'égard des personnes handicapées¹⁰⁷. Ils sont également préoccupés par l'absence de données, y compris dans le rapport initial soumis au Comité des droits des personnes handicapées, qui permettraient d'apprécier si les personnes handicapées font l'objet d'une discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'accès aux services sociaux et à l'éducation, notamment¹⁰⁸. En 2012, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe n'a pas été en mesure d'établir si cette catégorie de personnes jouissait effectivement de l'égalité d'accès à l'emploi¹⁰⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 citent plusieurs études qui montrent que 15 % seulement des enfants handicapés sont scolarisés et que les principales difficultés tiennent à l'absence de moyens de transport, d'infrastructures (notamment de rampes d'accès), d'outils audiovisuels, de personnel et de financement régulier¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent également que la Grèce ne dispose pas de base de données qui permettrait d'évaluer le fonctionnement et les besoins des établissements d'enseignement spécialisé et les effets de la crise financière sur ces écoles¹¹¹.

60. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note qu'aucune loi ne régit l'exercice du droit de vote des personnes placées en institution et qu'aucun parti politique ne publie son programme électoral dans des formats accessibles aux personnes handicapées¹¹².

11. Minorités

61. La Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe indique que la Grèce considère qu'il n'existe qu'une « minorité musulmane de Thrace » et qu'elle ne reconnaît ni l'existence d'une minorité ethnique turque ni le droit de quelque groupe que ce soit à l'auto-identification¹¹³. Elle observe que la Grèce continue d'imposer des restrictions légales au nom des associations de la minorité turque comportant le terme « turc » ou « turque »¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la Grèce a accueilli favorablement une recommandation formulée dans le cadre du premier cycle de l'EPU lui demandant de donner effet aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de 2007 et 2008 concernant l'enregistrement de trois de ces associations¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent également qu'en 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par la Grèce du droit à la liberté d'association dans une affaire formée par une association de la minorité macédonienne et que la Grèce n'a pas respecté le premier arrêt rendu en l'espèce par la Cour européenne des droits de l'homme en 1998¹¹⁶.

62. Évoquant les recommandations adressées à la Grèce lors du premier cycle de l'EPU concernant la coopération avec les organisations de la société civile, la Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe regrette que les autorités n'aient pas consulté les associations de la minorité turque de Thrace occidentale durant le processus d'élaboration du rapport de la Grèce ou du rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue du premier cycle d'examen. Elle invite l'État examiné à établir un mécanisme officiel de consultation de la minorité turque¹¹⁷.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la Grèce s'est engagée lors du premier cycle de l'examen à prendre des mesures afin que les Roms aient davantage accès à l'éducation et à l'emploi et à mettre en œuvre les stratégies élaborées dans ce domaine¹¹⁸. Ils estiment que la stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, publiée en 2011, n'a pas été effectivement mise en œuvre¹¹⁹. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend note des efforts déployés pour assurer l'intégration des Roms

dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et pour améliorer les infrastructures dans les établissements roms ainsi que l'accès aux soins de santé, mais indique que les centres médico-sociaux établis dans les municipalités qui comptent une forte proportion de Roms ont vu leur financement coupé en 2013 suite à la crise économique qui a frappé le pays¹²⁰. Elle note que 43 % des enfants roms en âge de scolarité obligatoire ne vont pas à l'école, qu'un faible pourcentage de Roms poursuit des études après l'âge de 16 ans, en particulier chez les filles, et que seuls 65 % des Roms de la tranche d'âge des 16-24 ans savent lire et écrire¹²¹. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique, en outre, qu'une forte proportion de femmes roms n'a pas d'assurance médicale¹²².

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que la Grèce s'était engagée dans le cadre du premier cycle d'examen à veiller à ce que les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière soient traités conformément aux obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme et à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action national sur l'asile et la gestion des flux migratoires¹²³. Ils indiquent également qu'en 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a pris note des efforts consentis par la Grèce mais a jugé préoccupant que les ordonnances de renvoi ne fassent pas l'objet d'un contrôle juridictionnel automatique¹²⁴. La situation n'a pas changé et la Grèce n'a pris aucune autre mesure de protection, en garantissant par exemple le droit d'accès à un interprète et à un avocat¹²⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec préoccupation que les expulsions collectives de ressortissants étrangers sont contraires au droit international et au droit européen des droits de l'homme¹²⁶. Il s'inquiète également des informations selon lesquelles les migrants seraient maltraités par des gardes-côtes et la police des frontières. Il prie la Grèce d'enquêter de façon effective sur ces incidents et de prendre des mesures concrètes pour éviter que de tels actes se reproduisent¹²⁷. Il salue les mesures positives prises par la Grèce mais l'invite à modifier radicalement sa politique et sa pratique en matière de migrations¹²⁸.

65. Amnesty International constate avec préoccupation que le renforcement de la sécurité aux frontières terrestres avec la Turquie a poussé davantage de réfugiés et de migrants à emprunter la voie maritime malgré sa dangerosité ; plus de 243 personnes ont péri dans le naufrage de leur embarcation au cours des neuf premiers mois de l'année 2015¹²⁹. Amnesty International considère que l'exacerbation des tensions dans les centres d'accueil établis dans les îles grecques est due à la faillite du système migratoire européen, à un manque de planification, à la gestion inadéquate des fonds européens par les autorités centrales et à la crise financière¹³⁰. Les conditions d'hygiène dans les camps de fortune sont déplorables et la manière dont les migrants sont traités dans les centres de rétention s'apparente à des traitements inhumains et dégradants¹³¹. Amnesty International demande à la Grèce de ne plus refouler les migrants aux frontières maritimes et terrestres, d'interdire en droit et en pratique la détention des enfants migrants ou réfugiés et d'accroître ses capacités d'hébergement des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés¹³².

66. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que les frais exorbitants ou disproportionnés demandés par la Grèce aux migrants pour obtenir un permis de séjour constituent un obstacle concret à leur intégration¹³³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society:**Individual submissions:*

ABTTF	Federation of Western Thrace Turks in Europe (Avrupa Batı Trakya Türk Federasyonu), Witten (Germany);
ADF	ADF International (Alliance Defending Freedom), Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
EUROMIL	European Organisation of Military Associations, Brussels (Belgium);
Lumos	Lumos, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Coalition of NGOs for UPR-Greece, comprising: Greek Helsinki Monitor (GHM), Minority Rights Group - Greece (MRG-G); the Humanist Union of Greece (HUG); and Coordinated Organizations and Communities for Roma Human Rights in Greece (SOKADRE), Glyka Nera (Greece).
JS2	Joint submission 2 submitted by: the European Bureau for Conscientious Objection (EBCO), Brussels (Belgium) and the Association of Greek Conscientious Objectors (AGCO), Athens (Greece).

National human rights institution:

GNCHR*	Greek National Commission for Human Rights, Athens (Greece).
--------	--

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: CoE-CPT(2014) – Report to the Greek Government on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 4 to 16 April 2013, Strasbourg, 16 October 2014, CPT/Inf (2014) 26; CoE-CPT(2014-Response) – Response of the Greek Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Greece from 4 to 16 April 2013, Strasbourg, 16 October 2014, CPT/Inf (2014) 27; CoE-Commissioner(2013) – Report by Nils Muižnieks Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Greece from 28 January to 1 February 2013, Strasbourg, 16 April 2013, CommDH(2013)6; CoE-Commissioner(2013-Comments) – Comments of the Government of Greece on the Report of the Commissioner for Human Rights; Letter dated 5 December 2013 from the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to the Minister of Public Order and Citizen Protection and the Minister of Shipping and the Aegean Sea of Greece and reply dated 10 January 2014 from the Minister of Public Order and Citizen Protection of Greece; CoE-ECRI(2012) – ECRI Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Greece Subject to Interim Follow-up, Adopted on 22 June 2012, CRI(2012)47; CoE-ECRI(2015) – ECRI Report on Greece (fifth monitoring cycle), Adopted on 10 December 2014, Published on 24 February 2015, CRI(2015)1; CoE-GRECO(2014) – Group of States against Corruption (GRECO) Third Evaluation Round, Second Interim, Compliance Report on Greece, “Incriminations (ETS 173 and 191, GPC 2)”, “Transparency of Party Funding”, Adopted by GRECO at its 64th Plenary Meeting, Strasbourg, 16-20 June 2014, Greco RC-III (2014) 8E, Interim Report;
-----	--

CoE-ECSR(2011) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-4 (2011), Greece, Articles 7, 8, 16, 17 and 19 of the Charter, January 2012;

CoE-ECSR(2012) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XX-1 (2012), Greece, Articles 1, 9, 10, 15,18 of the 1961 Charter and Article 1 of the 1988 Additional Protocol, January 2013;

CoE-ECSR(2013) – European Social Charter, European Committee of Social Rights Conclusions XX-2,Greece, Articles 3, 11, 12, 13 and 14 of the 1961 Charter and article 4 of the additional protocol of 1988, November 2014;

CoE-ECSR(2014) – European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions XX-3 (2014), Greece, Articles 2 and 4 of the 1961 Charter and Articles 2 and 3 of the 1988 Additional Protocol, January 2015;

EU-FRA

European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);

OSCE-ODIHR

Organization for Security and Co-operation in Europe – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

² GNCHR, para. 3. See also JS1, para. 6.

³ GNCHR, para. 3.

⁴ GNCHR, para. 3. See also para. 23; para. 16 of this document; CoE, p. 5; JS1, para. 22; CoE-ECRI, paras. 1-2 and p. 43.

⁵ GNCHR, para. 4. See also OSCE-ODIHR, p. 5.

⁶ GNCHR, para. 6. See also CoE-ECSR(2014), p. 11.

⁷ GNCHR, para. 7.

⁸ GNHCR, para. 8.

⁹ GNCHR, para. 10.

¹⁰ GNCHR, para. 11.

¹¹ GNCHR, para. 16. See also JS1, para. 40; AI, p. 2; para. 33 of this document.

¹² GNCHR, para. 16.

¹³ GNCHR, para. 15.

¹⁴ GNCHR, para. 15.

¹⁵ GNCHR, para. 13.

¹⁶ GNCHR, para. 13.

¹⁷ GNCHR, para. 14.

¹⁸ GNCHR, para. 14.

¹⁹ GNCHR, para. 17.

²⁰ GNCHR, para. 17.

²¹ GNCHR, para. 20.

²² GNCHR, para. 21.

²³ GNCHR, para. 22. See also AI, p. 7; OSCE-ODIHR, p. 5.

²⁴ GNCHR, para. 23. See also para. 3; para. 4 of this document; JS1, para. 26.

²⁵ GNCHR, para. 2. See also JS1, para. 38.

²⁶ GNCHR, para. 24.

²⁷ GNCHR, para. 24. See also CoE, pp. 3-4; CoE-Commissioner(2013), pp. 3, 5-6 and 29-31; CoE-Commissioner(2013-Comments), pp. 4-5; JS1, paras. 15-17; AI, pp. 4-5.

²⁸ GNCHR, para. 25.

²⁹ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³⁰ JS1, paras. 4-5. See also A/HRC/18/13, paras. 83.1 (Algeria, Austria, Brazil, France, Ukraine), 83.2 (Argentina, India), 83.3 (Ecuador), 83.4 (Morocco), 83.5 (Spain); 83.6 (Argentina) and 83.7 (Armenia), 83.8 (France), 84.3 (State of Palestine), 84.4 (Cyprus), 84.5 (Armenia, Brazil), 84.6 (Slovenia), 84.7 (Chile) and 84.8 (Slovakia).
- ³¹ JS1, 4. See also A/HRC/18/13, para. 83.8 (France).
- ³² JS1, para. 6. See also A/HRC/18/13, paras. 84.1 (Ukraine), 84.2 (Portugal, Spain), 84.3 (State of Palestine), 84.4 (Cyprus); GNCHR, para. 3.
- ³³ CoE, p. 5. See also JS1, para. 22; GNCHR, para. 3; para. 4 of this document.
- ³⁴ CoE, p. 5.
- ³⁵ AI, p. 2; CoE, p. 5.
- ³⁶ JS1, para. 7. See also paras. 10, 11, 27, 30 and 36.
- ³⁷ EU-FRA, para. 8.
- ³⁸ JS1, para. 9. See also A/HRC/18/13, para. 84.9 (Spain).
- ³⁹ Lumos, para. 8.2.
- ⁴⁰ The full title is the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights.
- ⁴¹ JS1, para. 14. See also A/HRC/25/50/Add.1, para. 42.
- ⁴² JS1, para. 14. See also A/HRC/25/50/Add.1, para. 47.
- ⁴³ Lumos, para. 1.5.
- ⁴⁴ JS1, para. 25.
- ⁴⁵ AI, pp. 5-6.
- ⁴⁶ OSCE-ODIHR, pp. 3-4.
- ⁴⁷ OSCE-ODIHR, p. 4.
- ⁴⁸ CoE, p. 2. See also CoE-Commissioner(2013), p. 10.
- ⁴⁹ CoE, p. 2. See also CoE-Commissioner(2013), p. 2.
- ⁵⁰ CoE, p. 3. See also p. 4; CoE-Commissioner(2013), pp. 3 and 26-27; CoE-ECRI(2015), pp. 9 and 26; OSCE-ODIHR, p. 4.
- ⁵¹ CoE, p. 4. See also CoE-ECRI(2015), p. 26.
- ⁵² CoE, p. 4. See also CoE-ECRI(2015), p. 27.
- ⁵³ EU-FRA, p. 8.
- ⁵⁴ EU-FRA, p. 9.
- ⁵⁵ CoE-ECRI(2015), para. 78. See also para. 77.
- ⁵⁶ JS1, para. 34. See also A/HRC/18/13, para. 83.30 (Norway) and 84.11 (Brazil).
- ⁵⁷ JS1, para. 34. See also E/C.12/GRC/Q/2/Add.1, para. 14.
- ⁵⁸ JS1, para. 35.
- ⁵⁹ JS1, para. 37.
- ⁶⁰ AI, p. 8. See also p. 2.
- ⁶¹ See CoE, pp. 1-2.
- ⁶² CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2014), p. 13; CoE-CPT(2014-Response).
- ⁶³ CoE, p. 3. See also CoE-Commissioner(2013), p. 3; AI, p. 5.

- ⁶⁴ AI, p. 5.
- ⁶⁵ AI, p. 1.
- ⁶⁶ JS1, para. 40. See also A/HRC/18/13, paras. 83.38 (Turkey), 83.40 (Austria), 83.41 (Lebanon), 83.42 (Switzerland), 83.43 (Botswana), 83.44 (Indonesia), 83.45 (Hungary) and 83.46 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); CoE, p. 1-3; CoE-CPT(2014), p. 17; CoE-CPT(2014-Response), pp. 23-24; CoE-Commissioner, p. 25; GNCHR, para. 16 and para. 10 of this document.
- ⁶⁷ AI, pp. 1-2. See also A/HRC/18/13, paras. 83.38 (Turkey), 83.40 (Austria), 83.41 (Lebanon), 83.42 (Switzerland), 83.43 (Botswana), 83.44 (Indonesia), 83.45 (Hungary) and 83.46 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- ⁶⁸ CoE, p. 3; CoE-Commissioner (2013), pp. 2 and 26.
- ⁶⁹ CoE, pp. 1-2. See also CoE-CPT(2014), p. 16.
- ⁷⁰ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2014), p. 52; CoE-CPT(2014-Response), p. 56.
- ⁷¹ Lumos, paras. 3.1 and 3.3. See also paras 3.2, 3.4, 3.5, 8.1 and 8.2.
- ⁷² Lumos, para. 4.1. See also para. 8.3.
- ⁷³ Lumos, para. 8.3.
- ⁷⁴ EU-FRA, p. 8.
- ⁷⁵ JS1, para. 13. See also A/HRC/27/48/Add.1, paras. 51 and 55.
- ⁷⁶ CoE, pp. 2-3. See also CoE-Commissioner(2013), pp. 2, 18, 19 and 21; CoE-Commissioner(2013-Comments), p. 4.
- ⁷⁷ EU-FRA, p. 13.
- ⁷⁸ EU-FRA, p. 10.
- ⁷⁹ CoE, pp. 5-6.
- ⁸⁰ CoE, pp. 5-6. See also CoE-GRECO(2014), p. 2.
- ⁸¹ EU-FRA, p. 17.
- ⁸² Lumos, paras. 2.2 and 4.2. See also para. 2.1.
- ⁸³ Lumos, para. 8.1. See also paras. 2.3 and 8.2; A/RES/64/142.
- ⁸⁴ Lumos, para. 8.4. See also para. 5.1.
- ⁸⁵ ABTTF, p. 1. See also A/HRC/18/13, para. 83.22 (Netherlands).
- ⁸⁶ ABTTF, p. 2. See also p. 5.
- ⁸⁷ ADF, paras. 23 and 27. See also paras. 13-22.
- ⁸⁸ EU-FRA, p. 20.
- ⁸⁹ ADF, paras. 4, 12 and 27. See also paras. 3 and 5-11.
- ⁹⁰ JS2, p. 2.
- ⁹¹ CoE-ECSR(2012), pp. 8-9.
- ⁹² JS2, p. 6. See also AI, p. 8.
- ⁹³ ABTTF, p. 4.
- ⁹⁴ EUROMIL, p. 2.
- ⁹⁵ OSCE-ODIHR, pp. 6-7.
- ⁹⁶ EU-FRA, p. 8.
- ⁹⁷ EU-FRA, p. 11.
- ⁹⁸ EU-FRA, p. 11.
- ⁹⁹ EU-FRA, p. 12.
- ¹⁰⁰ EUROMIL, p. 1.
- ¹⁰¹ EUROMIL, pp. 2-3.
- ¹⁰² EUROMIL, pp. 4-5.
- ¹⁰³ CoE, p. 9. See also CoE-ECSR(2013), pp. 26-27 and 37.
- ¹⁰⁴ CoE, p. 9. See also CoE-ECSR(2013), p. 19.
- ¹⁰⁵ CoE, p. 9. See also CoE-ECSR(2013), pp. 22-24.
- ¹⁰⁶ AI, p. 7. See also GNCHR, para. 22; para. 16 of this document; JS1, paras. 29-31.
- ¹⁰⁷ JS1, para. 38. See also GNCHR, para. 3.
- ¹⁰⁸ JS1, para. 38.
- ¹⁰⁹ CoE, p. 8. See also CoE-ECSR(2012), pp. 24-25.
- ¹¹⁰ JS1, para. 39.
- ¹¹¹ JS1, para. 39.
- ¹¹² EU-FRA, p. 19 and 20.
- ¹¹³ ABTTF, pp. 3-4.

- ¹¹⁴ ABTTF, p. 4.
- ¹¹⁵ JS1, para. 10. See also ABTTF, pp. 3-4; CoE, p. 6.
- ¹¹⁶ JS1, para. 10.
- ¹¹⁷ ABTTF, p. 1. See also A/HRC/18/13, paras. 83.16 (State of Palestine) and 83.96 (Austria).
- ¹¹⁸ JS1, para. 26. See also A/HRC/18/13, paras. 83.62 (Sweden) and 83.63 (United States of America).
- ¹¹⁹ JS1, para. 26. See also GNCHR, para. 23; para. 16 of this document.
- ¹²⁰ EU-FRA, p. 97.
- ¹²¹ EU-FRA, p. 21. See also OSCE-ODIHR, p. 5; JS1, para. 31.
- ¹²² EU-FRA, p. 21.
- ¹²³ JS1, para. 17. See also A/HRC/18/13, paras. 83.66 (Lebanon), 83.67 (Poland), 83.68 (Austria), 83.69 (Canada), 83.70 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 83.71 (Switzerland), 83.72 (Canada), 83.73 (Poland) and 83.74 (Brazil).
- ¹²⁴ JS1, para. 17. See also A/HRC/23/46, para. 38.
- ¹²⁵ JS1, para. 17.
- ¹²⁶ CoE, p. 3. See also CoE-Commissioner, letter dated 5 December 2013 from the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to the Minister of Public Order and Citizen Protection and the Minister of Shipping and the Aegean Sea of Greece and reply dated 10 January 2014 from the Minister of Public Order and Citizen Protection of Greece.
- ¹²⁷ CoE, p. 3. See also CoE-Commissioner, letter dated 5 December 2013 from the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to the Minister of Public Order and Citizen Protection and the Minister of Shipping and the Aegean Sea of Greece and reply dated 10 January 2014 from the Minister of Public Order and Citizen Protection of Greece.
- ¹²⁸ CoE, p. 3.
- ¹²⁹ AI, p. 4. See also, CoE, pp. 3-4; GNCHR, p. 6.
- ¹³⁰ AI, p. 4.
- ¹³¹ AI, p. 5.
- ¹³² AI, p. 8. See also CoE, pp. 3-4.
- ¹³³ EU-FRA, para. 1.4.
-